



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°26/12 – V1

Règles d’instruction Fiche action LEADER « Animation et fonctionnement du GAL » - Intervention 77-05 du PSN

Date de décision	22 juillet 2026
Date entrée en vigueur	22 juillet 2026
Date de fin d’application	Fin de la programmation PSN
Champ d’application	Cette décision vient préciser certaines règles d’instruction relatives à la fiche action LEADER : « Animation »
Cadre d’intervention	Sont concernées les demandes d’aide déposées au titre de la fiche action LEADER : « Animation » depuis le 15/01/2023 date de l’Arrêté n°25/007 du Président du Conseil Exécutif actant la sélection des GAL.
Modifications	

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêtés du Conseil Exécutif validant les fiches action « Animation et fonctionnement du GAL » pour chaque GAL sélectionné au titre du programme LEADER – PSN Corse 2023-2027

Contexte

Dans le cadre de l’instruction des demandes d’aide déposées au titre de la fiche action LEADER 77-05 « Animation et fonctionnement du GAL », le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d’instruction qui nécessitent d’être précisées. Cette décision a pour objet d’établir les

modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cette fiche action.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé : T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1.	Vérification de l'éligibilité du demandeur	4
2.	Vérification de l'éligibilité de l'opération	4
A.	Eligibilité temporelle de l'opération	4
B.	Contenu de l'action.....	4
C.	Respect des conditions de moyens prévus à la convention cadre	4
3.	Vérification de la recevabilité des dépenses	5
A.	Recevabilité temporelle des dépenses :	5
B.	- Dépenses de salaires	5
C.	Dépenses de frais de déplacement en Corse/ frais de repas/ frais d'hébergement	6
D.	Dépenses de frais de transport des personnes.....	6
E.	Frais d'installation et de mise en service.....	6
F.	Dépenses irrecevables	7

1. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Le SI vérifie que le demandeur de l'aide est la structure porteuse du Groupe D'Action Leader (GAL) dont la candidature a été retenue par la CDC et, qu'à ce titre, il est bien cosignataire de la convention cadre relative à la mise en œuvre de LEADER (convention tripartite CDC- Structure porteuse du GAL- ODARC).

Le SI vérifie également que la personne signataire de la demande d'aide est bien celle désignée comme compétente dans la délibération de l'organe approuvant le programme d'action et son plan de financement.

2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

A. Eligibilité temporelle de l'opération

A l'instruction, le SI vérifie que

- la date de démarrage de l'action mentionnée sur la fiche de candidature est bien postérieure au 15/01/2025
- la date d'achèvement de l'action mentionnée sur la fiche de candidature est bien postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide.

Toute opération qui ne respecte pas un des deux critères précités est inéligible.

B. Contenu de l'action

A l'instruction, le SI vérifie que le descriptif de l'opération portée à la demande d'aide a bien fait l'objet d'une délibération de l'organe compétent au titre du programme d'action. Cette délibération valide :

- Le plan de financement avec le montant d'aide sollicité
- L'adéquation du programme d'action présenté avec la stratégie du GAL.

En l'absence de délibération portant sur une partie de l'action, les dépenses relatives à celle-ci sont écartées de l'assiette éligible sans toutefois rendre l'intégralité de l'opération inéligible.

Le SI ne juge pas en opportunité du contenu de l'action présentée.

C. Respect des conditions de moyens prévus à la convention cadre

Le SI vérifie que le bénéficiaire de l'aide (signataire de la convention cadre) a bien respecté ses engagements de moyens en procédant :

- Soit au recrutement d'au moins 1 ETP dédié à l'animation du GAL au plus tard à la date de signature de la convention cadre ;
- Soit à la mise à disposition via une lettre de mission, d'au moins 1 ETP dédié à l'animation du GAL au plus tard à la date de signature de la convention cadre.

Le non-respect de cet engagement entraîne l'inéligibilité de l'opération.

Le maintien de cet engagement sur la durée de la convention cadre est requis. Néanmoins, il est autorisé des périodes de carence de 3 mois maximum en cas d'absence du personnel pour congés de maladie ou dans le cadre d'une démission ou d'un licenciement pour lesquels un nouveau recrutement a été entrepris par la structure.

Le SI recueille alors les pièces justificatives inhérentes au motif de cette carence ainsi que les éléments démontrant les démarches de recrutement engagées.

3. VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES DEPENSES

A. Recevabilité temporelle des dépenses :

Seules les dépenses engagées à compter du 15/01/2025 sont recevables à l'aide. Les dépenses engagées avant cette date sont écartées par le SI de l'assiette éligible sans pour autant rendre l'opération inéligible.

B. - Dépenses de salaires

Les dépenses de salaires présentées par le demandeur de l'aide concernent les salaires bruts prévus en rémunération de(s) l'animateur(s) du GAL.

Les salaires bruts journaliers recevables sont plafonnés de la façon suivante :

- Catégorie Cadres et cadres supérieurs : 37€ brut/Heure
- Autres catégories : 26 € brut/ Heure

Considérant qu'un salarié à temps plein travaille 1607 heures/an, le SI appliquera au prorata temporis le plafond adapté en fonction du salarié concerné (*Par exception, pour l'année 2025, on considère que le nombre d'heure travaillé est ramené à 1537 heures considérant que les 14 premiers jours ne sont pas retenus dans l'application du plafond*) :

- Pour un cadre/ cadre sup : Quotité ETP (100%, 80%, 50%, etc.) X 1607 heures X 37€
- Pour un non-cadre : Quotité ETP (100%, 80%, 50%, etc.) X 1607 heures X 26€

Sur la base des salaires bruts (éventuellement plafonnés) retenus par le SI, un taux forfaitaire relatifs aux coûts indirects de 15% sera appliqué afin de déterminer le montant des dépenses induites par le personnel (coût de location des bureaux du personnel, dépenses administratives et de comptabilité, courrier, etc.)

Le bénéficiaire devra indiquer dans sa fiche de candidature qu'il sollicite l'aide également sur les coûts indirects.

A l'instruction, le SI base le montant de l'assiette éligible plafonnée à retenir à la convention sans tenir compte des Indemnités Journalières (IJ) éventuelles générées sur la période de l'opération. Ces informations seront traitées au moment de l'instruction de la demande de paiement.

C. Dépenses de frais de déplacement en Corse/ frais de repas/ frais d'hébergement

L'assiette éligible de ces dépenses est soumise à l'application d'un plafonnement relevant du MINEFI. Au moment de l'instruction, le bénéficiaire indique dans sa demande d'aide un budget global inhérent à ces dépenses, budget qui sera intégralement retenu à l'instruction pour le calcul de l'aide à programmer.

La version du Minefi à appliquer lors de l'instruction est celle établie par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide.

Le SI fera mention de cette version dans son rapport d'instruction en précisant la date de la dernière modification intervenue pour cet arrêté.

Lors de l'instruction de la demande de paiement, les justificatifs permettant l'application des plafonds MINEFI seront recueillis pour calcul de l'aide à payer. Les modalités de liquidation de l'aide relative à ces dépenses seront précisées dans la décision d'instruction des demandes de paiement inhérentes à cette fiche action.

D. Dépenses de frais de transport des personnes

Pour les dépenses qui concernent les voyages en train, en avion, en bateau ou encore pour la location de véhicules hors corse, ces dépenses ne relèvent pas de l'application d'un plafond du barème MINEFI. Ces dépenses sont instruites dans le cas général des dépenses réelles soumises à vérification du caractère raisonnable des coûts.

Le SI veillera à s'assurer du bon dimensionnement de la dépense et de son caractère non-somptuaire. A défaut, le SI pourra écarter tout ou partie de la dépense.

E. Frais d'installation et de mise en service.

Les frais d'installation et de mise en service des matériels constituent des dépenses qui font l'objet d'un plafonnement à l'instruction à concurrence de 10% du montant de la dépense concernée.

Par frais d'installation et de mise en service, on entend les dépenses attachées à un matériel qui nécessite l'intervention technique d'un professionnel pour permettre son premier fonctionnement.

Les dépenses inhérentes au montage, à l'assemblage, ou à l'ancrage du matériel ne sont pas considérées comme des frais d'installation et de mise en service, elles ne sont donc pas plafonnées à 10% du montant de la dépense.

F. Dépenses irrecevables

- Les dépenses réalisées par le bénéficiaire pour le compte d'autrui ne sont pas recevables. Le SI veillera à vérifier que la dépense présentée est destinée exclusivement au fonctionnement du GAL. Toute dépense qui serait totalement ou partiellement destinée à un tiers n'est pas recevable à l'aide. Le retrait lors de l'instruction d'une dépense de ce type de l'assiette éligible n'entraîne pas l'inéligibilité de l'opération.

Exemple : demande de financement comprenant des dépenses relatives à la création d'un site internet de vente en ligne pour un commerçant du territoire.

- Les dépenses de prestation de service pour assurer l'animation et le fonctionnement du GAL sont irrecevables et entraîne l'inéligibilité de l'opération.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI